

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-704

présenté par
M. Liger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *f ter* du 1 de l'article 200, il est inséré un *f quater* ainsi rédigé :

« *f quater*) Des sociétés de courses mentionnées à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, associations à but non lucratif qui participent au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural, pour leur activité d'organisation de courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline ; »

2° Après le *e sexies* du 1 de l'article 238 *bis*, il est inséré un *e septies* ainsi rédigé :

« *e septies*) Des sociétés de courses mentionnées à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, associations à but non lucratif qui participent au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural, pour leur activité d'organisation de courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année en France, plus de 18 000 courses hippiques sont organisées sur 233 hippodromes, dans le cadre de 2 300 réunions hippiques. Ouverts à tous les publics, ces événements accueillent plus de 2,4 millions de visiteurs, animent la vie locale en créant un véritable brassage social et permettent de faire rayonner les territoires grâce à l'implication des plus de 6000 bénévoles. L'organisation de courses de chevaux irrigue le tissu économique local : les exploitations agricoles pour le fourrage et les semences, les PME des secteurs du machinisme agricole et du bâtiment, les exploitants de carrières de sable, etc ... Ces événements pérennisent également l'héritage social et culturel des courses de chevaux, patrimoine vivant national.

Dans un arrêt de 2018, le Conseil d'Etat compare les courses de chevaux à des manifestations sportives.

Néanmoins, contrairement aux clubs sportifs locaux, les sociétés de courses ne sont pas éligibles au dispositif du mécénat. Pourtant, les sociétés de courses, qui organisent les courses hippiques sur les hippodromes, sont aussi des associations loi 1901 à but non lucratif qui participent à plusieurs missions de service public, dont le développement rural, tout en ayant une gestion désintéressée. Elles sont régies par la loi du 2 juin 1891, leurs statuts sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et leur but exclusif est l'organisation des courses de chevaux est l'amélioration de la race chevaline.

L'objet du présent amendement est donc d'inclure les sociétés de courses dans le périmètre des organismes éligibles au bénéfice du mécénat.

Permettre aux sociétés de courses d'émettre des reçus fiscaux afin que leurs donateurs puissent bénéficier du régime du mécénat, c'est soutenir l'autonomie du modèle de financement de la filière hippique qui aujourd'hui ne pèse pas sur le budget de l'Etat.

C'est également éviter demain de devoir subventionner cette filière pour l'organisation des courses ou, faute de moyens pour ce faire, de la voir s'éteindre, comme en Italie, au détriment du rayonnement de l'agriculture française, de l'aménagement du territoire et du développement rural.